Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 38 (1953)

Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

J. A. LAUSANNE, novembre 1953 N° 11 38e année

Le Messager Raiffeisen

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraît chaque mois

Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaine de sociétaires) : Fr. 3.—
Abonnements facultatifs : Fr. 2.50
Abonnements privés : Fr. 4.—

Régie des annonces : ANNONCES SUISSES S.A
Genève, Lausanne, Zurich, St. Gall et succursales Prix du mm. 15 c.

Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (H. Serex, sous-directeur) à Saint-Gall. Tél. (071) 2 73 81
Impression : Imprimerie Fawer & Favre S.A., Lausanne

La situation économique et le marché de l'argent

La tension entre les puissances occidentales d'une part, la Russie et ses satellites d'autre part, constitue toujours le fait prédominant de la situation politique internationale. Cette tension a tout naturellement ses répercussions sur la vie économique des peuples. Incidents petits ou grands alternent avec l'échange de notes plus ou moins diplomatiques, sans causer de revirement important. Les récents événements de Trieste, toutefois, ne sont pas sans gravité et risquent de compromettre la paix déjà si fragile du continent européen. L'insécurité actuelle durera aussi longtemps que des gestes tangibles de bonne volonté ne se manifesteront pas. Or, les dernières notes de Moscou aux puissances occidentales ne permettent pas de croire à un réel esprit de conciliation des dirigeants du Kremlin. La permanence de cette tension politique risque d'atténuer la vigilance de certains peuples.

Peu touchée par les événements mondiaux — du moins pour le moment — la Suisse continue à bénéficier de conjonctures économiques favorables. Le commerce extérieur de notre pays accuse des chiffres fort réjouissants. Ainsi d'août à septembre importations et exportations ont sensiblement augmenté. Totalisant 424 millions de francs, les importations de septembre 1953 sont supérieures de près de 40 millions à celles du mois correspondant de l'année précédente. Les 463 millions de francs d'exportations marquent une avance de 57 millions comparativement à septembre 1952. Situation extraordinaire pour nous, les exportations sont encore de 38,9 millions de francs supérieures aux importations.

Cette évolution influe favorablement le marché du travail, où le degré d'occupation se tient toujours à un niveau très élevé. A fin septembre 1953, on ne comptait que 1911 chômeurs complets (1918 l'exercice précédent) alors que 4341 demandes d'emploi étaient consignées auprès des bureaux de travail, contre 3822 il y a un an. L'indice des prix de gros, arrêté à 212 points, n'a pas subi de changement. En revanche, l'indice suisse du coût de la vie passe de 169,7 à 170,2 points. Les recettes douanières de la Confédération présentent pour les neuf premiers mois de 1953 une augmentation de 17,3 millions de francs comparativement à la même période de 1952. En dépit de l'accroissement du trafic routier, les chemins de fer fédéraux sont également en mesure d'annoncer de beaux résultats. En août, 18,48 millions de personnes ont été transportées, ce qui fait 3,11 millions de plus qu'en août 1952. Les recettes totales (31,6 millions) ont augmenté de 5,27 millions. Le service des marchandises enregistre, lui aussi, une notable augmentation qui permettra certainement à notre grande entreprise nationale de transport de dresser un bilan de fin d'année réjouissant.

L'hôtellerie a la bonne fortune de pouvoir publier aussi des rapports optimistes, la saison d'été ayant été satisfaisante dans l'ensemble, malgré le temps variable de cette année. Hôtels et pensions annoncent 3,6 millions de nuitées, soit 140 000 de plus qu'en 1952. L'augmentation de 240 000 nuitées des hôtes étrangers a largement compensé la diminution de 100 000 nuitées des hôtes indigènes.

Une autre bonne nouvelle nous parvient du grand centre économique de Zurich: le bureau des statistiques de cette ville constate que le coût de la construction diminue quelque peu, ramenant l'index-number à 197,5 points au 1er août 1953. Depuis le 1er février 1953, le recul est de 4 points, soit de 2 %. L'indice est néanmoins encore environ 10 % au-dessus de celui de 1950 qui atteignait 179,5 points. Cette baisse du coût de la construction est due tout d'abord à la concurrence intense que se font entre elles les entreprises de construction ainsi qu'à un fléchissement du prix des matériaux, les salaires étant demeurés inchangés.

Un nouveau sujet de discussions anime depuis quelques semaines les milieux s'intéressant à l'avenir économique du pays : l'aménagement constitutionnel des finances de la Confédération. Lors de leur session de septembre, les Chambres fédérales ont adopté, sans modification notable, le projet du Conseil fédéral, sur lequel le peuple suisse se prononcera le 6 décembre prochain. Ce nouvel arrêté ne rencontrera pas l'approbation unanime des électeurs. Certains milieux reprochent en effet au législateur de s'être appliqué principalement à créer des bases constitutionnelles durables pour continuer la perception des impôts directs prélevés jusqu'à présent, ou même d'en créer de nouveau, sans avoir suffisamment recherché à réaliser de réelles économies. On relève avec une certaine pertinence que les comptes de la Confédération des années 1950-52 ont bouclé sans déficit, en dépit d'importants amortissements internes et malgré les dépenses extraordinaires pour le réarmement, qui ont absorbé durant la même période plus de 500 millions de francs. D'autre part, ajoute-t-on, l'impôt supplémentaire réclamé jusqu'ici des grands magasins sera abandonné et remplacé par une imposition plus forte des sociétés coopératives. Le taux de l'impôt de défense nationale sur le revenu de ces sociétés sera aug-

menté de 4,5 à 7 %, soit de plus du 50 % ! Appliquée à toutes les coopératives sans distinction, la nouvelle imposition affectera sensiblement les petites sociétés (telles que les Caisses Raiffeisen qui ne font pas le commerce de marchandises), sans réaliser pour autant l'imposition plus forte réclamée pour les grandes entreprises.

* * *

Le *marché de l'argent et des capitaux* reste toujours sous le signe d'une grande liquidité, qui tend à s'accentuer à l'étranger également. Ainsi, durant les derniers mois, quatre Etats — la Grande-Bretagne, la France, le Danemark et l'Autriche — ont abaissé d'un demi à un pour cent leur taux officiel d'escompte. L'Amérique annonce, pour la première fois depuis longtemps, également une baisse de taux.

Le *marché suisse de l'argent* connaît, lui aussi, l'abondance des capitaux, malgré la mobilisation de fonds importants destinés aux achats saisonniers d'automne. Deux faits récents confirment la permanence de fortes réserves liquides :

a) la Confédération vient de dénoncer au remboursement, éventuellement à la conversion, pour le 1er janvier 1954 l'emprunt 3 ¼ % de 1942, de 250 millions de francs ;

b) des rescriptions de la Confédération, échues le 15 octobre 1953, ont été renouvelées pour 140 millions de francs au taux de 1 ¼ % à un an et au taux de 1 ½ % à 2 ans de terme.

Cette forte liquidité est le fruit de l'esprit d'économie du peuple suisse, esprit qui se manifeste soit directement par la création et l'alimentation de comptes personnels d'épargne, soit indirectement par les assurances telles l'AVS, etc. Il convient également de relever, dans cet ordre d'idée, que durant les huit premiers mois de l'année les émissions d'actions et d'obligations n'ont absorbé que 308 millions de francs, contre 467 en 1952. Les remboursements ayant totalisé 150 millions, le montant des nouveaux placement ne dépasse, en réalité, guère plus de la moitié de celui de 1952. Cette pénurie de possibilités de placement exerce une pression sur le rendement des titres d'Etat, rendement qui n'est plus que de 2,30 %. Rien ne permet, pour le moment, d'espérer une amélioration de cette situation.

Les *Caisses Raiffeisen* suivront attentivement l'évolution du marché de l'argent et maintiendront l'échelle normale actuelle de taux :

obligations : 2 ¾ %. Le 3 % sera appliqué uniquement par les Caisses qui peuvent utiliser sur place leurs capitaux

caisse d'épargne : 2 ¼—2 ½ %

compte courant : 1—1 ½ %.

Ces taux permettront d'appliquer aux *prêts et crédits* les conditions suivantes :

hypothèque 1er rang : 3 ½ %

hypothèque de rang postérieur et nantissement : 3 ¾ %

prêts sur cautionnement et engagement de bétail : 4—4 ¼ %.

L'engagement de bétail *

(Suite et fin)

L'engagement de bétail sous le régime de la législation actuelle

Conformément à l'article 885 du Code civil suisse et à l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917, des droits de gage sur le bétail peuvent être donc constitués sans transfert de possession, par une inscription dans le registre pour l'engagement du bétail.

Mais, seuls peuvent être créanciers gagistes les établissements de crédit et sociétés coopératives qui ont obtenu de l'autorité cantonale compétente l'autorisation de faire des prêts sur engagement de bétail.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à des établissements de crédit et sociétés coopératives dignes de confiance et qui s'obligent à ne pas accepter, à côté du droit de gage, des cautionnements, des engagements solidaires ou d'autres garanties.

Plusieurs cantons ont fixé par arrêté spécial les formalités à remplir pour obtenir cette autorisation du Département respectif qui est ordinairement celui de la Justice et de la Police ou celui de l'agriculture. Chaque Caisse Raiffeisen doit obtenir cette autorisation, ainsi que l'a jugé le Conseil fédéral lors d'un recours contre une décision négative d'une autorité cantonale. Les Caisses affiliées qui désirent solliciter cette autorisation s'adresseront au Secrétariat de l'Union qui leur transmettra la requête à signer, ainsi que les documents annexes à fournir.

Une fois en possession de l'autorisation, la Caisse peut pratiquer le prêt sur bétail dans le cadre du règlement spécial qu'adoptera le Comité de direction. Ce règlement peut être également obtenu du Secrétariat de l'Union. Il stipule notamment :

a) ne peuvent être effectués que des prêts sur engagement de bétail de l'espèce bovine ;

b) le bétail engagé doit avoir son lieu de stationnement sur le territoire d'activité de la Caisse ;

c) le bétail doit être assuré auprès d'une Caisse d'assurance du bétail ainsi que contre les risques de l'incendie. Le requérant doit produire une déclaration de l'assureur indiquant le montant de l'assurance de chaque tête de bétail ;

d) aucun cautionnement, engagement solidaire ou autre garantie similaire ne peut être accepté à côté du droit de gage du bétail ;

e) les prêts ne peuvent dépasser le 50 % du montant d'assurance du bétail engagé ;

f) l'engagement de bétail ne peut être affecté qu'à la garantie de prêts amortissables, à l'exclusion des crédits en compte courant. L'amortissement est de 20 % au minimum ;

g) si le bétail offert en gage se trouve dans une ferme louée ou s'il est logé dans une écurie étrangère, le requérant doit produire une déclaration écrite du bailleur ou du propriétaire postposant à l'engagement en faveur de la Caisse le droit de rétention que lui confèrent les art. 272 et 286, al. 3 C. O.

Les modalités légales de l'engagement du bétail sont, dans les grandes lignes, les suivantes :

L'engagement doit être inscrit au registre spécial des engagements de bétail que détient ordinairement l'Office des poursuites de l'arrondissement de la Caisse. La réquisition d'inscription se fait sur une formule officielle qui peut être obtenue au dit Office ou encore auprès du service des fournitures de l'Union. Chaque animal donné en gage est indiqué spécialement avec tous ses signes distinctifs (race, âge, robe, etc.), avec annotation de la somme assurée. La réquisition doit revêtir les signatures du créancier gagiste, du constituant et de l'inspecteur de bétail. Ce dernier s'assure, sur les lieux, avant d'apposer sa signature, de l'existence et des signes distinctifs du bétail constitué en gage et il inscrit la valeur d'estimation.

Sur la base de cette réquisition, l'Office procède à l'inscription au registre ad hoc. Il délivre au créancier gagiste un « Extrait du Registre pour l'engagement de bétail »

* Voir numéro 10 d'octobre 1953.

qui lui tient lieu d'attestation officielle de son droit de gage. Ce document sera conservé par la Caisse dans le dossier du prêt avec la reconnaissance de dette du débiteur, faite sur formule spéciale de l'Union (form. 160).

L'inscription du droit de gage est communiquée à l'inspecteur du bétail, à l'assurance du bétail et au constituant du gage.

L'engagement du bétail doit en principe être renouvelé tous les deux ans. Le préposé au Registre notifie au mois de novembre de chaque année aux créanciers gagistes dont le droit de gage a été inscrit au cours de l'avant-dernière année civile que l'inscription sera radiée le 31 décembre prochain, si son renouvellement n'est pas requis jusqu'à cette date. Si le renouvellement est requis, l'engagement est inscrit à nouveau. S'il n'est pas requis dans le délai indiqué, l'engagement est radié.

L'inscription de modifications (p. ex. remplacement d'un animal par un autre) à l'engagement appelle la même procédure que ci-dessus.

La radiation d'un engagement intervient d'office si ce dernier n'est pas renouvelé avec la fin de la seconde année ou si le créancier gagiste l'autorise par écrit.

Conclusions

L'engagement de bétail ne saurait être recommandé comme un instrument idéal de crédit. La procédure de constitution est compliquée et onéreuse : la surveillance du gage difficile et en dépit d'un contrôle sérieux il comporte toujours des risques. Certes, l'engagement de bétail peut être utile et rendre de grands services, mais il doit être pratiqué avec une extrême prudence pour éviter des pertes au créancier et ne pas favoriser l'endettement du paysan. Il n'entrera en ligne de compte que pour des besoins momentanés et pour de petits montants. On ne constituera en principe des droits de gage que pour des prêts rapidement amortissables, mais non pas pour des crédits en compte courant. Pour être avantageux au débiteur et offrir au créancier les garanties nécessaires, ce mode de crédit doit pouvoir tabler dans une large mesure sur les qualités morales du débiteur, du créancier et des fonctionnaires dont il requiert la collaboration.

Les expériences faites au cours des années par les Caisses Raiffeisen dans ce domaine ne sont généralement pas mauvaises ; elles le doivent évidemment surtout au fait qu'étant sur place, elles peuvent bien étudier chaque cas et intervenir rapidement lorsque des abus se produisent. *Sx.*

Les temps ont changé

Nous lisions récemment dans un journal de Suisse romande les lignes suivantes:

« Prise entre un libéralisme qui l'étouffe et un dirigisme qui l'asservit, l'agriculture n'a de chance de survivre que dans la mesure où ses membres s'unissent et s'organisent. Comme les ouvriers. Pour cela, il faut des élites paysannes. On sourit quand on voit ce mot « élite ». Et pourtant les ouvriers ont des dirigeants — des cadres, comme on les appelle — qui se sont formés. Parce qu'on n'y arrive pas d'un jour. On ne s'improvise pas. On se forme. Certes les paysans connaissent l'aspect pratique de leur métier. Mais pas assez le côté théorique. Si bien qu'au moment où ils se trouvent en présence d'une situation nouvelle, ils ne peuvent plus se faire une opinion par eux-mêmes et sont à la merci de ceux qui n'attendent que le moment de les induire en erreur. »

Nous souscrivons entièrement à ces paroles. Autrefois, on travaillait dans la routine et la résignation. On acceptait le temps, les chances de récoltes, on acceptait la santé ou l'épidémie qui décime le troupeau. On ne tentait aucune expérience nouvelle pour améliorer ses terres ou son bétail, pour obtenir un meilleur rendement. D'autre part, on avait peu de relations avec les bureaux administratifs, avec les banques, on n'avait pas tant de formalités à remplir pour les assurances, les subventions, les impôts.

Aujourd'hui, tout est changé.

Certes, il faut bien toujours obéir aux lois de la nature, mais le pouvoir de l'homme est croissant et son initiative a de plus en plus de poids. Le nombre des solutions possibles pour obtenir un résultat se multiplie. La nature peut être vaincue sur bien des points. On lutte contre les fléaux, contre les maladies des plantes et des animaux. Quand on éprouve des difficultés, on recourt aux autorités, au vétérinaire, au laboratoire, au syndicat et finalement la victoire est remportée et l'on reprend courage. Les journaux agricoles, les émissions radiophoniques, l'activité syndicale ou coopérative entretiennent dans une recherche continuelle de cultures plus rentables, mieux choisies, mieux conduites, mieux commercialisées.

Cette forme nouvelle de la mentalité paysanne a, entre autres conséquences, celle de revaloriser l'instruction qui va être à son tour un nouveau facteur d'évolution. Fini le temps où l'on considérait le jeune homme qui fréquentait une école secondaire comme un déserteur et un fainéant, comme un paysan qui reniait son métier. On comprend désormais de plus en plus qu'au contraire on n'en sait jamais assez en matière professionnelle. Mais on éprouve aussi, à mesure que s'élargit l'horizon, le désir d'une culture plus vaste. On se défie moins du collège, de l'école de commerce qui permettent d'acquérir des connaissances plus étendues en matière de comptabilité, d'affaires bancaires, d'instruction civique, de droit rural, etc. Et cela permet aussi de servir plus complètement ses concitoyens, son village, sa paroisse.

Parents, réfléchissons à tout cela et voyons si nous ne devrions pas consentir les sacrifices nécessaires pour faire suivre à nos fils les cours d'une école secondaire, d'une école de commerce. L'avenir de la paysannerie est entre les mains des jeunes. Si ceux-ci possèdent les capacités voulues, l'agriculture de demain connaîtra des jours plus heureux et plus prospères. *M. B.*

La Fédération fribourgeoise romande des Caisses Raiffeisen tient ses assises à Charmey

Restez unis !
L'union seule construit.
La division détruit.

Cette consigne tirée du testament spirituel du chanoine Raemy aux raiffeisenistes fribourgeois a servi de leitmotiv aux enseignements de l'assemblée générale annuelle des délégués des Caisses Raiffeisen affiliées à la Fédération cantonale romande.

Par le charme de son site, Charmey a exercé un attrait particulier. Alors que le nombre habituel des participants varie entre 120 et 140, ils étaient près de 200 à se donner rendez-vous dans la verte Gruyère, en pleine campagne, dans la vraie ambiance raiffeiseniste. L'expérience est concluante. Se détournant des chemins battus de la capitale ou des chefs-lieux de district, c'est chez eux, où ils se sentent à l'aise, dans les localités rurales où l'on sait vibrer aux sentiments de la solidarité communautaire, que les délégués prendront l'habitude de se retrouver pour discuter de leurs affaires. Et l'exemple aidera, car Charmey, par ses autorités communales et les dirigeants de la Caisse locale, tous stimulés par le méritant caissier, M. Bertschy, a bien su faire les choses et a réservé un accueil des plus chaleureux à leurs visiteurs d'un jour.

C'était le jeudi 15 octobre, par une de ces dernières journées pendant lesquelles les forêts prennent leurs mille teintes radieuses, signe avant-coureur de la fin de la belle saison. Malgré le soleil boudeur, la nature étalait toute sa splendeur.

A 10 heures, l'assemblée s'ouvre dans la grande salle élégamment décorée de l'Hôtel du Maréchal Ferrant, sous la présidence de *M. le doyen Monnard,* de Marly. Sur la scène, toute fleurie et ornée de drapeaux, ont pris place les organes de la Fédération et les invités, les représentants des autorités du district de la Gruyère, M. le préfet Oberson et M. Genoux, président du tribunal, les délégués des autorités communales locales et les représentants de l'Union centrale de Saint-Gall, M. I. Egger, directeur, et M. G. Froidevaux, fondé de pouvoir.

De chaudes paroles de bienvenue du président accueillent hôtes et mandataires des Caisses locales. Passant directement à l'ordre du jour, l'assemblée entend la lecture du procès-verbal de la réunion du 16 octobre 1952 à Fribourg. C'est une suite de dessins animés, coloriés, assaisonnés d'un esprit pétillant, que le secrétaire, *M. l'abbé Terrapon* (Cerniat), fait passer devant les yeux de l'auditoire. Il est chaudement remercié pour ce rappel de bons souvenirs. L'appel fait ressortir la présence de 180 délégués de 48 Caisses fédérées. On note l'absence de ceux de Riaz, de Remaufens, de Grolley et de Forel-Autavaux. Les deux premières Caisses citées témoignent d'un manque d'intérêt par trop répété et qu'on déclare incompréhensible. Que de réelles joies leurs mandataires ne se privent-ils pas ?

Avant de passer à l'étude des problèmes qui doivent faire l'objet des débats de cette assemblée, la Fédération a tenu à marquer un événement heureux, celui du cinquantenaire de l'Union Raiffeisen suisse, en conviant un représentant de la Direction centrale à rappeler l'œuvre d'un demi-siècle du mouvement du crédit mutuel rural en terre helvétique. C'est à *M. le directeur I. Egger* qu'échoit l'honneur d'apporter ce message jubilaire.

Après avoir transmis le salut des organes centraux et leurs félicitations pour les brillants résultats enregistrés l'an dernier, le conférencier remémore la journée historique du 15 septembre 1902 qui vit dix des premières Caisses existantes réaliser courageusement le sixième principe fondamental en constituant une Union nationale sous l'impulsion du pionnier, le curé Traber. Conscient de l'adage que devait reprendre plus tard M. le curé Raemy pour l'appliquer au canton de Fribourg : « L'union seule construit », les premiers responsables de l'organisation du crédit rural ne devaient pas tarder à unir leurs forces dans le cadre d'un groupement national adéquat garantissant la prospérité et l'indépendance des Caisses locales par le service d'une Caisse centrale et d'un Office de revision.

Successivement, dans la construction de la Maison Raiffeisen suisse, aujourd'hui solide et prospère, tous les éléments qui la composent y ont apporté leur contribution et en ont été solidaires. L'orateur se plait alors à mettre en évidence l'apport particulier de Fribourg. Ça lui est l'occasion de rendre un vibrant hommage de reconnaissance, de la part de l'Union centrale, à la mémoire de celui qui personnifie le mouvement raiffeiseniste en terre fribourgeoise, M. le chanoine Victor Raemy, ancien curé de Morlon, décédé le 3 mai dernier.

Avec une unanimité louable, l'assemblée liquide ensuite prestement les objets administratifs à l'ordre du jour. Les comptes du ménage interne de la Fédération, présentés par le caissier consciencieux, *M. l'abbé Sapin* (Avry-devant-Pont), sont en bonne posture. Sur proposition des sections vérificatrices de Praroman et Arconciel, ils sont approuvés sans observation. La cotisation annuelle des sections reste fixée au même taux que précédemment. Les Caisses de Nuvilly et Aumont vérifieront les comptes de l'exercice en cours.

M. le doyen Monnard, président, présente alors le rapport annuel de l'activité, résumé vivant et suggestif des tâches accomplies, des problèmes résolus dans le cadre de la propre mission de la Fédération pour la sauvegarde des intérêts des Caisses affiliées et la bonne marche de leurs affaires. Il se réjouit à proclamer les résultats marquant un heureux développement et le renforcement des assises des Caisses locales. En voici les principaux chiffres. Nous mettons entre parenthèses ceux de l'ensemble des Caisses fribourgeoises, Fédération romande et Fédération singinoise.

Au nombre de 51 (65), les Caisses fribourgeoises romandes groupent 4085 sociétaires (6602) et 17 107 épargnants (31 889). Pour un mouvement d'affaires de 58,9 millions (129,4), la somme globale des bilans se monte à 37,2 millions (70,6), en augmentation de 2,2 millions (4,6), soit de 6,1 % (6,4) sur l'année précédente. Avec le bénéfice total de 114 387 francs (208 193), les réserves atteignent le chiffre de 1,8 million (3,5). La nouvelle Caisse de Crésuz est chaleureusement accueillie au sein de la Fédération. Les Caisses de Grolley, Orsonnens et Massonnens ont commémoré leur jubilé de 25 ans d'activité.

Le rapport présidentiel fait encore le point sur la question du placement des fonds pupillaires dans les établissements financiers soumis à la loi fédérale sur les banques. L'alerte donnée dans les Justices de Paix en vue de la stricte application de la loi en cette matière avait suscité la motion du député Barras au Grand Conseil. Un mémoire documentaire signé par les organes des deux Fédérations des Caisses Raiffeisen du canton fut encore adressé au Conseil d'Etat, de sorte que l'on peut attendre avec confiance une solution définitive donnant satisfaction aux Caisses locales et répondant aux exigences de la vie économique moderne. M. le président fait enfin rapport sur l'activité bienfaisante de la Société paysanne de cautionnement du canton de Fribourg aux services de laquelle les Caisses peuvent recourir. Une documentation détaillée leur parviendra incessamment à cet effet.

« La joie et le deuil se côtoient », avait déjà dit M. le directeur Egger. La Fédération ne pouvait oublier d'évoquer aussi la mémoire de son pionnier fondateur, M. le chanoine Raemy. En termes choisis, M. le président Monnard rappelle l'œuvre et les mérites du fondateur et premier caissier de la Caisse de Morlon, du propagateur du message Raiffeisen dans les campagnes fribourgeoises et son activité débordante au sein de la Fédération. La lecture de la lettre d'adieu du président fondateur adressée à sa chère Fédération au moment de la séparation forcée par la vieillesse fait passer des sentiments d'émotion et de vibrante reconnaissance dans le cœur de tous les participants. Ce testament spirituel ne tombera pas dans l'oubli. Il sera fait en sorte que, dans chaque Caisse fribourgeoise, on le possède et le conserve comme monument à la mémoire du grand serviteur des populations rurales.

Chaque assemblée annuelle veut être encore une source de formation technique et administrative dans le cadre du continuel souci de perfectionnement de l'organisation du ménage interne des Caisses. Cette tâche incombe au reviseur de l'Office fiduciaire de l'Union, *M. G. Froidevaux,* qui présente les commentaires de circonstance tirés des constatations faites en cours de revision.

Le rapporteur s'arrête à quelques aspects des résultats et de la situation des Caisses : liquidité et fonds propres en regard des dispositions de la loi, puis rendement en fonction de l'échelle des taux, des frais généraux, de la fiscalité — nos coopératives d'épargne et de crédit, institutions d'utilité publique, paient aujourd'hui largement leur tribut au fisc — et de l'utilisation rationnelle des disponibilités. Il distribue encore des conseils d'ordre pratique sur la tenue soignée des titres et documents en circulation, sur l'éducation du déposant, sur la ponctualité à exiger dans la livraison des titres hypothécaires. Il s'étend enfin sur la question du cautionnement collectif qui tend à se substituer de plus en plus au cautionnement personnel restreint par les

complications tracassières et un formalisme coûteux imposés par le droit du cautionnement. Il passe en revue et recommande les coopératives de cautionnement auxquelles on peut avoir recours : la Société paysanne de cautionnement du canton de Fribourg, la Coopérative de cautionnement de l'Union suisse des paysans à Brougg et la Coopérative de cautionnement de l'Union Raiffeisen suisse. Il conclut par quelques considérations sur la mission technique de la revision face à la mission sociale de la Caisse locale.

La discussion générale permet encore la mise au point de quelques précisions demandées. Elle témoigne de l'esprit constructif des délégués et de leur intérêt envers les problèmes soulevés.

On sent la joie du président lorsqu'il met le point final à cette fructueuse assemblée dont le succès fut assuré par la participation record, par la valeur éminemment sociale et morale des exposés, par la haute tenue des débats et une attention sans défaillance. Les invités ne manqueront pas d'en témoigner toute leur admiration.

A 13 heures, un repas en commun est excellemment servi dans la même salle de l'hôtel. Des odeurs de gibier du terroir avivent les appétits qui seront tantôt bien satisfaits. Une atmosphère de franche cordialité anime les conversations tandis que d'agréables surprises sont réservées aux 190 convives. L'autorité communale et les Conseils de la Caisse locale rivalisent de générosité pour offrir des gâteries, fines liqueurs et vin d'honneur. A ce succulent dessert du domaine de la matière en succédera un autre non moins délicieux du domaine de l'esprit: les toasts des invités.

En termes d'une rare finesse d'esprit, *M. le préfet Oberson* dit sa joie de vivre au milieu de ses administrés, de participer à leurs préoccupations, et son admiration à l'ouïe de l'œuvre accomplie. Son toast est un vrai régal littéraire, une fusée de fins propos longuement applaudis. Celui du président du tribunal, *M. Denis Genoud,* ne le cède en rien par sa haute élévation de pensée. L'orateur exprime ses sentiments de reconnaissance à l'élite de la population campagnarde, la félicite de son travail consciencieux et désintéressé au service de la communauté et la remercie de l'enrichissement personnel qu'il emporte de ces véritables « assises ». La leçon qu'il en tire, c'est qu'il faut compléter l'adage raiffeiseniste « Aide-toi et le ciel t'aidera » par « Unis dans la joie et le travail ».

Puis le représentant du Conseil communal, *M. Rime,* transmet le message des autorités et de la population de Charmey, charmées d'accueillir les raiffeisenistes du canton. Ce lui est l'occasion de rappeler la place prépondérante que la Caisse locale a su prendre dans l'économie de la commune. On entend enfin *M. le directeur Egger* dire encore ses remerciements pour le fécond travail accompli en cette belle journée et faire des vœux pour les succès futurs du mouvement raiffeiseniste fribourgeois.

Comme de coutume, l'assemblée se termine par des chants, expression spontanée de l'âme fribourgeoise qui vibre aux sentiments les plus élevés de l'amour de la terre natale. Et l'on sait chanter dans le pays de Fribourg. Un maestro se lève, le toujours sympatique *M. Ridoux,* instituteur à Lentigny, et son geste entraîne l'assistance entière qui fait résonner les chants du terroir dans un ensemble parfait et avec un art consommé qui forcent l'admiration du visiteur.

C'est enfin le merci du président à tous pour n'oublier personne et l'adieu à ce coin si charmant de la verte Gruyère.

Une fois de plus s'est affirmé le dynamisme des Caisses Raiffeisen fribourgeoises, garant d'un avenir toujours plus fécond.

Fx.

Les garanties statutaires

Lettre ouverte à un caissier.

Cher ami,

Votre dernier message témoigne de la conscience avec laquelle vous envisagez l'accomplissement de votre mission. Un cas concret que vous me citez vous a mis dans un cruel embarras : un prêt très conséquent a été octroyé pour lequel les Conseils se sont contentés, pour une certaine partie du moins, de garanties non prévues par les statuts et qui se sont révélées notoirement insuffisantes à l'examen par l'Office de revision. Sur observation de ce dernier, il a fallu reprendre le cas à fond et exiger des garanties complémentaires normales.

Vous me dites alors combien fut douloureux pour vous de revenir auprès du débiteur qui était bien en droit de marquer plus que sa surprise, c'est-à-dire son mécontentement et sa critique, alors qu'il avait accompli pleinement les conditions premières imposées. Vous n'avez jamais fait de démarches aussi délicates, aussi coûteuses. Comme je vous comprends ! Et ceci vous a amené à me poser la question : Comment concilier les deux fonctions, d'une part celle des dirigeants chargés de l'octroi des crédits, de l'utilisation des disponibilités, mais garants de l'application des principes fondamentaux dans toute l'administration des affaires, et d'autre part, celle du caissier, exécuteur des décisions prises, si une dérogation aux statuts vient à être faite sciemment ou inconsciemment par les administrateurs ?

Ma réponse est bien simple et très nette. On ne concilie pas les inconciliables. Je veux dire par là que dans aucun cas les organes responsables n'ont le droit de s'écarter des principes statutaires et que le caissier ne doit jamais s'associer à un trucage quelconque. Aucune combinaison ne saurait être admise en dehors de la droite ligne.

Autant que les dirigeants, le caissier est aussi le garant du respect des statuts. Il est d'ailleurs sociétaire, donc solidaire des engagements de l'institution. Les sociétaires lui ont confié la mission de gérer les affaires dans le cadre strict des statuts. Il a donc non seulement le droit mais le devoir d'intervenir dans ce sens à l'occasion des délibérations des Comités en prenant part à toutes les séances avec voix consultative. Et comme, la plupart du temps, c'est lui qui doit supporter les ennuis résultant de telles entorses aux statuts, il doit intervenir immédiatement, avant le versement des fonds, et non pas après coup.

Si, malgré sa mise en garde, les administrateurs passaient outre, il devrait courageusement et catégoriquement mettre opposition à l'exécution de la décision prise en faisant état de la disposition du chiffre 16, al. 3, du « Guide ». Il a ensuite les moyens d'agir. Il devrait alerter le Conseil de surveillance pour le placer devant ses responsabilités. Puis, avec ce dernier, et même sans lui s'il sentait des hésitations, il devrait s'enquérir de l'avis de l'Office de revision. En tant qu'organe officiel de surveillance aux termes de la loi, l'Union gardienne de l'esprit des pionniers, interviendrait sans délai pour mettre toute chose au point. Ainsi, le faux pas, avec tous les ennuis qui l'auraient accompagné, serait évité.

Il n'y a d'ailleurs qu'une seule manière d'agir pour éviter toute mésaventure et elle est fort simple : connaître la liste des garanties statutaires et ce n'est pas compliqué. S'il y a doute, on s'arme des statuts à l'article 33, du règlement d'exécution sous chiffre 10 à 12 et enfin du « Guide », au chapitre IV, page 17, « Octroi des crédits ». Tous les cas sont clairement exposés, les normes bien délimitées. En voici un bref rappel à votre intention.

Cautionnement : jusqu'à 1000 francs, au moins une caution solvable. De 1000 à 10 000 francs, au moins deux bonnes cautions. Le plafond des prêts sur simple cautionnement étant fixé à 10 000 francs, on doit toujours exiger une garantie réelle correspondante pour les montants supérieurs.

Nantissement : les papiers-valeurs à revenu fixe de premier choix, tels que obligations, livrets d'épargne, polices d'assurance sur la vie considérées à leur valeur de rachat.

Hypothèque : en premier rang jusqu'à concurrence de la valeur de rendement (valeur officielle) pour les domaines agricoles et de 1/2 à 3/5 de la valeur vénale lorsqu'il s'agit d'autres objets. Pour toute hypothèque dépassant ces normes, une garantie complémentaire doit être fournie sous forme de nantissement ou de cautionnement solidaire.

Il est bon de préciser que les crédits à des entreprises industrielles et hôtelières sortent du domaine d'activité d'une Caisse Raiffeisen. Pour les crédits de construction, on doit s'entourer de multiples précautions. A ce sujet, je vous recommande l'étude de la brochure éditée par l'Union.

Si donc vous restez sagement et strictement dans le cadre de ces garanties normales, toutes simples à apprécier, facilement contrôlables, les seules qui puissent être prises en considération dans une société coopérative de crédit rural, vous êtes sûr de vous éviter les cruelles peines que vous craignez. Y aurait-il malgré cela quelques hésitations, quelques divergences d'interprétation, manqueriez-vous de certaines assurances, empressez-vous de poser le problème au service de renseignements de l'Union avant de le laisser trancher et vous serez au clair.

Voici, à titre d'exemples, quelques-unes des garanties qui ne peuvent entrer en ligne de compte et que, pourtant, en toute bonne foi, des quémandeurs de crédit vous offrent fréquemment : mise en gage d'objets mobiliers, machines, marchandises, contrats de livraison, factures, promesses de subvention, réserve de propriété sur des machines, sur des meubles, engagement de bétail non assuré, nantissement d'actions ou de créances contre un tiers par simple reconnaissance de dette... A un tel requérant, il est toujours facile de répondre : « Le prêt que vous envisagez, les garanties que vous proposez sont contraires aux statuts de la Caisse ». Et l'on ne doit même pas entrer en matière sur ce terrain.

Il me souvient d'un caissier affairiste qui a passé par des affres pénibles et qui a dû payer de sa personne pour avoir mal conseillé les organes dirigeants et les avoir engagés sur une pente périlleuse. A toute occasion, il vous lançait son slogan : « Je ne connais pas les statuts, je ne connais que les affaires ». Le rappel a été dur et la leçon a porté.

Ainsi donc, cher ami caissier, veillez à donner les précisions utiles. Vous augmenterez votre considération. Plus que les dirigeants trop préoccupés par leurs discussions. Ayez toujours à votre disposition statuts et règlement pour être prêt au grain. Intervenez adroitement dans les affaires personnelles et journalières, vous vivez de la vie de l'institution et de son esprit. Vous êtes toujours mieux à même de contrôler la pureté des actes. Soyez le gardien vigilant de la flamme Raiffeisen.

Votre toujours dévoué : Fx.

Pour avoir de belles floraisons printanières,
plantez dès octobre
nos bulbes à fleurs
Grand choix de variétés
surchoix
BESSON & DECROUX
Genève
Bureaux et entrepôt : 12, rue de Coutance
Magasin : rue du Temple, tél. (022) 2 39 47

Rédaction et administration :
UNION RAIFFEISEN SUISSE

Impression :
IMPRIMERIE FAWER & FAVRE S.A.
Lausanne

TABAC
à partir de 5 francs le kilo
Tabac populaire 5 fr. le kilo
Bonheur paysan 6.40 »
Alpesire 7.80 »
Droit de retour
en cas de non-convenance
TABAC-VON ARX
NIEDER-GOSGEN So
Tél. 064 3 19 85

PHARMACIE ÉCONOMIQUE
R. SUARD, pharmacien Rue des Deux-Ponts 7 - Tél. (022) 5 06 65
GENÈVE
LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE — vous envoie par retour du courrier tous les remèdes pour les soins aux animaux.
- Poudre contre la diarrhée du gros et petit bétail
- Poudre antirhumatismale
- Poudre contre la coccidiose des poules et des lapins
— Tous renseignements gratuits sur demande —
Notre maison spécialisée depuis plus de 20 ans dans la fabrication des produits vétérinaires vous fournira les produits les plus efficaces.

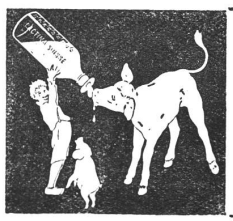
60 litres de lait économisés
par l'achat d'un sac de 5 kg.
LACTINA
l'aliment vitaminé le plus concentré
pour veaux et porcelets
Echantillon gratuit et documentation sur demande
LACTINA SUISSE PANCHAUD S.A. VEVEY

LE NOUVEAU TRACTEUR-BALANCE
SIMAR
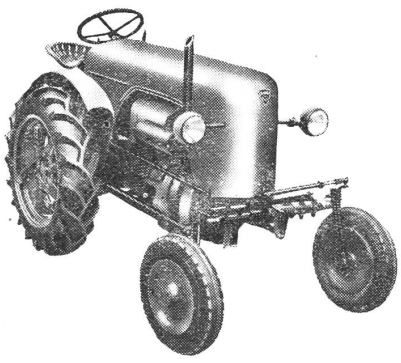
12 CV Poids 950 kg. Pour tous les travaux légers et lourds
Excellente adhérence grâce à son système de balance
Accessoires : charrue, fraise, faucheuse
Relevage automatique par le système de balance ne nécessitant aucun outillage supplémentaire
SIMAR met ainsi sur le marché un tracteur léger qui, au prix d'achat et d'exploitation d'un petit tracteur, est capable d'exécuter tous les travaux **LOURDS**. Cela constitue indubitablement un grand pas en avant dans la mécanisation de la petite et moyenne exploitation.
Autres machines **SIMAR** : motoculteurs, motocharrues, mototreuils, fraiseuses-sarcleuses et accessoires
Demandez prospectus et renseignements :
SIMAR rue de Lancy 35, tél. (022) 4 23 30 **GENÈVE**
Agences : M. *Georges Bussy*, mécanicien, En Marcolet 5, RENENS, tél. (021) 24 98 78 — M. *W. Haltiner*, Garage du Maupas, Maupas 51, LAUSANNE, tél. (021) 24 62 20 — M. *Benjamin Florio*, mécanicien, 6, quai Maria-Belgia, VEVEY, tél. (021) 5 28 05 — M. *Edmond Capré*, Agence agricole, AIGLE, tél. (025) 2 21 08 — M. *Léon Divorne*, Garage du Cigognier, AVENCHES, tél. (037) 8 32 63 — MM. *Gremaud & Cie*, Machines agricoles, 3, av. de Tivoli, FRIBOURG, tél. (037) 2 47 60 — M. *Paul Hubschmied*, mécanicien, LE LANDERON, tél. (038) 7 96 64 — M. *Albert Frass*, mécanicien, BRAMOIS, tél. (027) 2 14 91 — M. *A. Décaillet*, Garage, CHARRAT, tél. (026) 6 30 88 — MM. *Delaloye & Joliat*, Agence agricole du Valais, SION, tél. (027) 2 17 31. *Quelques agents régionaux encore demandés*

Communications du bureau de l'Union

Préparatifs pour la clôture annuelle

La fin de l'année approche à grands pas. MM. les caissiers feront bien de commencer sans trop tarder les travaux préliminaires de bouclement annuel.

On peut déjà, en particulier :

a) calculer les intérêts ;

b) préparer les différents extraits.

Pour diminuer également le travail qui incombe au personnel de l'Union à la fin de l'année et pour être promptement servis, MM. les caissiers sont priés de commander maintenant déjà les différentes formules qui leur sont nécessaires à l'occasion de l'établissement des comptes annuels.

Dernier délai pour le remboursement de l'impôt anticipé des personnes juridiques

Les demandes en remboursement de l'impôt anticipé déduit des intérêts échus en *1950* des avoirs des communes, corporations, coopératives, sociétés, etc., doivent être présentées à l'Union pour le 30 décembre 1953 au plus tard, afin qu'elles puissent être transmises encore en temps utile à l'Administration fédérale des contributions à Berne. Le droit au remboursement pour les intérêts de 1950 s'éteint le 31 décembre 1953.

La Pagina dei Raiffeisenisti della Svizzera italiana

La moneta

(3a parte)

vedi 1 e 2 artic. sui n. di sett. e ott.

Origine. — Erodoto (484-425 a. C.), storico greco, attribuisce ai Lidi, popolo dell'Asia minore, la creazione della moneta. Altri invece ne fanno autori gli Egineti dell'isola di Egina, di cui è ora arcivescovo il ticinese S. E. Mons. Forni.

E da pensare però che non sia l'opera di una sola persona, ma il risultato di parecchie invenzioni che si integrano, fin che la più perfezionata prende il sopravvento.

Gli Egineti erano maestri nella lavorazione del bronzo : il loro talento valeva 1000 mine, pari a 10 000 dragme ebraiche e a fr, svizzeri 9 000.

Monete spicciole. — Per i grandi scambi ben si presta la moneta d'oro, ma per le transazioni di piccolo conto, se si tien presente che 1 g. di così prezioso metallo val 5 franchi circa, l'oro diventa imbarazzante.

Per piccole some si prestano i metalli di valore medio ed infimo: argento, nickel rame, bronzo. Le relative monete si chiamano divisionali o ausiliarie.

La legge dà loro un valore nominale superiore a quello della quantità di metallo di cui son fatte (= valore intrinseco). Per uguagliare i due valori si dovrebbero coniare monete eccessivamente pesanti. Guai però se fosse consentito ai privati di coniare queste monete.

Poichè lo Stato ne regola l'emissione, facendo circolare monete divisionali solo nello stretto limite necessario, non ne possono derivare inconvenienti di sorta. Tanto più che il potere liberatorio (=che libera dal debito) delle monete d'argento è limitato a fr. 100, di quelle di nickel a fr. 10, di bronzo e rame a fr. 2.

Nessuno quindi potrebbe prendersi gioco di un creditore pagandogli un debito, ad esempio di fr. 500, in quattrini (o in altre monetine) : — ecco il suo danaro, conti lei, per me è esatto.

Più che legale sarebbe il rifiuto.

Lo Stato, naturalmente, e tutte le sue pubbliche amministrazioni, devono accettare in ogni misura gli spiccioli.

Le monete d'oro, prescindendo dalle svalutazioni, di cui parleremo in un'altra puntata, hanno valore nominale corrispondente a quello del metallo fino contenuto ed hanno potere liberatorio illimitato.

Origine del biglietto di banca. — La circolazione di grosse somme auree, comporta lavoro, per il peso rilevante (1 dm. cubo d'oro = 19 kg. circa) e per il rischio, in rapporto al valore. I nostri antenati hanno pertanto avuto la luminosa idea di sostituire le monete preziose con un documento (una carta, un biglietto) comprovante che il metallo prezioso è stato deposto in banca, nelle casseforti. Se ad esempio ottengo dalla banca un certificato che attesti il mio deposito di fr. 5000 in oro, ne consegue il diritto di far circolare tale titolo, che avrà tuttavia *corso libero,* cioè potrebbe anche essere rifiutato. Questo biglietto di banca consente al possessore di ritirare in qualsiasi momento l'equivalente in oro.

L'origine vera e propria di tali biglietti è dovuta molto probabilmente all'abitudine di certi commercianti, gioiellieri, arricchiti, di depositare le proprie richezze, oltrepassanti i bisogni correnti, presso le banche o i cambiavalute.

Furono gli inglesi a creare il vero biglietto di banca, a partire dal 1694, con la fondazione della banca d'Inghilterra. Qui nasce un problema importante : *la fiducia.* Anche oggi, quando una nazione cade nel disordine o nell'indebitamento sproporzionato alle sue risorse, avviene il fenomeno dello svilimento della relativa moneta.

Il biglietto di banca viene accettato in pagamento per la fiducia verso l'istituto di emissione e la garanzia del rimborso in oro, al portatore, alla pari (eccezion fatta per il difficile periodo attuale).

L'istituto che emette biglietti deve quindi avere una riversa tale di monete auree, da poter provvedere al cambio contro oro: infatti il biglietto di banca rappresenta un titolo di credito. Si impone dunque l'intervento dello Stato a regolarne l'emissione e a far sì che l'interesse della collettività sia difeso con una moneta sana.

In tal modo aumenta la fiducia e il pubblico fa circolare i biglietti senza pensar di fare uso del diritto di conversione.

Il corso forzoso. — Quando lo Stato sopprime l'obbligo della conversione e rende obbligatoria l'accettazione della carta-moneta, si à il *corso forzoso.* In tal caso la moneta vien accettata non per la fiducia nella convertibilità in oro, ma per imposizione di legge.

Nessuno pensa però ugualmente di dar la caccia all'oro, salvo che vi sia spinto da mire di speculazione, derivanti dalle delicate condizioni finanziarie di molti Stati, fenomeno che determina l'incetta del marengo, valutato attualmente oltre il normale.

La carta-moneta vale solo per i pagamenti interni, nazionali, mentre per quelli internazionali è richiesta la moneta aurea, ed è comprensibile, per evitare le conseguenze di possibili svalutazioni.

Vedremo con la quarta puntata le caratteristiche della banca di emissione e della copertura, o riserva aurea.

Prof. Plinio Ceppi.

La proprietà per piani

Di tanto in tanto si sente discutere sulla proprietà per piani ma non se ne ha una idea esatta. Ed inoltre ci si domanda perchè in Isvizzera tale sistema di proprietà non trova la sua pratica applicazione.

Cercheremo in questo pur breve articolo di spiegarne il significato e di dare i necessari schiarimenti.

Dopo la introduzione in Isvizzera del codice civile svizzero, unificato in tutta la Confederazione nel 1912, la proprietà per piani ha cessato di esistere da noi. Gli Istituti di credito, in particolare le Banche ipotecarie, non hanno di conse-

guenza più dovuto occuparsene. Contrariamente alla opinione del legislatore elvetico, ad esempio in Italia ed in Francia, tale sistema di proprietà ha continuato a sussistere ed anzi svilupparsi in modo costante. In Isvizzera, occorre premettere, avanti il 1912 erano già poche le legislazioni cantonali che davano una tale possibilità. Si trattava in linea generale dei cantoni romandi e del cantone Ticino.

La proprietà per piani è caratterizzata dal fatto che in un'immobile esistono dei diritti distinti di proprietà che si esercitano su un determinato numero di locali e su di un piano orizzontale. A ciò si aggiunga un diritto di proprietà ideale sulla entrata nella casa di abitazione e sulle scale.

Le ragioni che hanno indotto il legislatore nostro ad escludere la proprietà per piani non risiedono solo nella sua incompatibilità con le norme ed i principi essenziali del C. C. S. in materia di diritti reali, ma anche per la pratica impossibilità di fare un posto speciale nel nuovo registro fondiario. Oltre a ciò si è voluto evitare possibili litigi e contestazioni cui sarebbero stati fatalmente esposti gli individui che fossero proprietari di piani in una identica costruzione.

Nei paesi retti dal diritto francese questo sistema di proprietà si sviluppa invece sempre più. Nel corso di questi ultimi anni tale istituto ha guadagnato importanza dal punto di vista pratico quale strumento al servizio della lotta contro la penuria di alloggi e contro il diffondersi della ideologia comunista. E ci sembra di dover escludere che tale sistema di proprietà abbia contribuito dal canto suo all'aumento di litigi e di contestazioni di una certa importanza. Diremo anzi che la proprietà per piani insegna all'individuo il risparmio perchè, dando la possibilità ad ogni famiglia di avere un proprio appartamento, coltiva nell'animo di ognuno il senso del risparmio ed il culto del proprio focolare.

Da noi, visti i risultati ottenuti nei paesi vicini, vi è per l'appunto chi postula la introduzione nella nostra legislazione civile della proprietà per piani mediante una appropriata revisione del C. C. S. e della ordinanza federale sul registro fondiario.

Nel settembre 1951 il Consiglio nazionale aveva approvato alla unanimità un postulato presentato dal Consigliere nazionale Cottier invitante il Consiglio federale a studiare la revisione del C. C. S. e della ord. fed. sul R. F. in vista per l'appunto della introduzione del principio della proprietà per piani.

Tale postulato non ebbe un seguito vero e proprio. Senonchè provocò una precisa presa di posizione da parte del Dipartimento fed. di giustizia e polizia. Quest'ultimo fece pervenire alle autorità cant. di sorveglianza in materia di R. F. una circolare contenente le disposizioni del diritto in vigore e che danno la possibilità di raggiungere l'identico scopo pur senza effettuare una revisione delle disposizioni legali cui abbiamo fatto cenno poc'anzi.

Il Dipartimento in questione era dell'avviso che non era assolutamente necessaria una simile revisione in quanto che il diritto attualmente vigente metteva a disposizione degli interessati i mezzi idonei a far rivivere nella pratica la proprietà per piani. Il diritto attuale permette ad ognuno di diventare proprietario di piani, ma solo come comproprietario di un'immobile. Il suo diritto di comproprietà viene ad essere inscritto come tale a R. F. con la indicazione della quota parte che gli spetta nello immobile in questione. E tale quota parte servirà naturalmente quale chiave di ripartizione delle spese inerenti lo stabile tra cui le spese di ordinaria manutenzione, la tassa per la luce sulle scale, le imposte e tasse diverse inerenti lo stabile.

Lo scopo economico che ci si proponeva con le vecchie legislazioni cantonali romande e ticinesi può però essere raggiunto anche con l'attuale legislazione.

Il nuovo diritto dà questa possibilità non tanto quanto alla costruzione giuridica quanto al risultato di ordine economico.

Si può ad esempio inscrivere un diritto di comproprietà su di un'immobile ed attribuire ad ogni interessato un diritto di abitazione su un determinato piano o appartamento e, se si vuole che questo diritto sia alienabile e trasferibile agli eredi, creare una servitù ai sensi dell'art. 681 C. C. S. annotando cioè a R. F. un diritto di prelazione. E' naturale che in questo caso la cosa viene alquanto complicata dalle pratiche che occorre esperire allo scopo di creare indirettamente una situazione che la legge vieta di creare in modo diretto.

Comunque, sia che si faccia un posto a R. F. alla proprietà per piani, sia che la stessa venga artificiosamente creata, opiniamo che la introduzione nella pratica di un tale sistema di proprietà debba essere fatta anche nel nostro paese.

Noi oggi constatiamo con vera amarezza come la stragrande maggioranza degli individui e delle famiglie non abbiano una casa propria. I prezzi attuali della costruzione vietano ai più una tale possibilità. Specie nelle città, dove i prezzi dei terreni fabbricabili giungono a delle cifre iperboliche, la costruzione di una casa propria è cosa pressochè impossibile ed è appannaggio esclusivo di pochi privilegiati. Ed inoltre si constata come le grandi proprietà immobiliari siano concentrate e si concentrano sempre di più nelle mani di grandi capitalisti, di società di assicurazioni, di casse pensioni, di altri simili enti.

L'introduzione della proprietà per piani, la diffusione di una tale idea nella pratica darebbe invece la possibilità ai più di avere un'appartamento proprio ed ovvierebbe agli inconvenienti lamentati più sopra. Questo stato di cose proteggerebbe ad esempio enormemente tutte quelle persone (e sono una infinità) che possiedono dei magazzini di vendita al piano terreno. Grazie a questo regime il capitale investito in opere di abbellimento, di ingrandimento dei locali, non sarebbe per nulla perduto ed il proprietario del magazzino non sarebbe più tormentato dal pensiero di dovere un giorno abbandonare tale locale e tale posizione commerciale. Considerazioni queste che valgono pure per tutti quei pubblici locali sottoposti ad una speciale autorizzazione governativa quali i ristoranti, caffé, alberghi, ecc., ai quali il gerente, durante la durata della locazione, può certamente personalmente conferire un maggior valore commerciale e di cui arrischia di perderne il beneficio alla scadenza della locazione stessa in modo particolare quando l'immobile viene alienato o quando l'affittuario ha a che fare con un proprietario egoista ed aguzzino.

Tutti questi inconvenienti verrebbero ad essere eliminati con la introduzione nella pratica della proprietà per piani. Il che non è poco se si pensa alla somma di sacrifici che un individuo e magari una intera famiglia ha sopportato durante numerosi anni pur di fare fiorire il proprio commercio.

Ci siamo permessi di stendere queste brevi note che non hanno assolutamente il pregio di avere esaminato a fondo il problema ma che, se non altro, susciteranno un'interesse anche nel mondo raiffeisenista ticinese e potranno essere tema di discussioni.

Le esperienze francesi ed italiane stanno a documentare come lo istituto di cui abbiamo scritto prosperi e sia di attualità in quei paesi, ragione per cui riteniamo che un passo in tal senso anche in Isvizzera possa essere salutato con vivo entusiasmo e fatto con successo.

Avv. Emilio Induni.